



LES CERTIFICATS D 'ECONOMIES D 'ENERGIE

**Une mesure phare
de la loi de Programme fixant
les Orientations
de la Politique Énergétique**

(loi POPE)

QUELLE MOTIVATION ?

Elle est liée à une double contrainte conduisant le pays à faire des économies d'énergie :

- **La France doit diviser par 4 ses émissions de CO2 d'ici 2050 (lutte contre le dérèglement climatique) ;**
- **Elle doit sécuriser ses approvisionnements en énergie fossile**

QUELS PRINCIPES ?

- **Mesure novatrice**, complémentaire d'autres outils existants (réglementation, crédit d'impôt)
- Nécessité de **travailler sur les gisements d'économie d'énergie existants, importants mais diffus**, notamment dans les secteurs résidentiel et tertiaire
- Principe fondé sur la **mobilisation des acteurs du marché (offre/demande)**
- **Exemples européens (Royaume-Uni, Italie)**

QUELS TEXTES ?

Textes publiés :

- loi POPE du 13 juillet 2005 (art. 14 à 17)
- décret « obligations » du 23 mai 2006
- décret « certificats » du 23 mai 2006
- décret « registre » du 23 mai 2006
- arrêté du 30 mai 2006 - modalités d 'application
- arrêté du 19 juin 2006 - dossier de demande
- arrêtés du 19 juin et 19 décembre 2006 - opérations standardisées
- arrêté du 26 septembre 2006 - répartition par énergie de l 'objectif national pour les 3 années à venir

QUI EST CONCERNE ?

2 types d'opérateurs :

- « **les obligés** » contraints de faire des économies : vendeurs d'électricité, de gaz naturel, de GPL, de chaleur ou de froid et de Fuel Domestique
Si ventes sur le territoire national > seuil fixé par décret
- **les opérateurs dits « éligibles »** qui choisissent de participer au dispositif : collectivités publiques ou leurs groupements, entreprises ...

ACTEURS SOUMIS A OBLIGATION ?

1/ Personnes morales dont les ventes d'énergies sont > 400 GWh/an pour l'électricité, le gaz naturel ou la chaleur et le froid

2/ Personnes morales dont les ventes d'énergies sont > 100 GWh/an pour les GPL

3/ Personnes livrant du Fuel Domestique au domicile ou siège des consommateurs finaux

QUELLE OBLIGATION ?

- Ils doivent **réaliser des économies d'énergie** chez eux ou chez d'autres (inciter leurs clients par exemple ...)
- S'ils n'y parviennent pas, ils doivent **acheter les certificats** acquis par d'autres acteurs sur le marché
- En dernier recours, une **pénalité libératoire de 2 centimes d '€/kWh économisé manquant** sera infligée à l'obligé

QUEL FONCTIONNEMENT ?

- **Définition d'un objectif national d'économies d'énergie pour la première période de 3 ans (Arrêté du 26/09/06)**
 - **1er juillet 2006 - 30 juin 2009**
 - **54 TWh cumulés actualisés**
- **Répartition de l'objectif national**
 - **d'abord entre énergies,**
 - **puis, pour chaque énergie, entre vendeurs au prorata de leurs parts de marché respectives pour les secteurs résidentiel et tertiaire**

QUEL FONCTIONNEMENT ?

- **Liste** des « obligés » et du montant de leurs obligations
- **Montant prévisionnel national d'obligation : 54 TWh**
 - Ille de France : 46 682 120 344 kWh (86,4 %)
 - Rhône-Alpes : 1 045 529 016 kWh (2,0 %)
 - Poitou-Charentes : 307 467 110 kWh (0,6 %)
 - 1/3 de l'obligation régionale atteint à ce jour
 - Le reste : 5 964 883 530 kWh (11,0 %)

QUEL FONCTIONNEMENT ?

- En année N, chaque vendeur d'énergie fait une déclaration de ses **ventes totales** de l'année N - 1 pour calculer son obligation pour l'année N + 1
- **Déclaration annuelle** au ministère avec sanction financière en cas de non déclaration
- Système de déclaration et d'**ajustement** annuels pour tenir compte des variations du marché (part en ↗ ou ↘, nouveaux entrants, sortants)

REALISATION DE L 'OBLIGATION ?

En fin de période des 3 ans :

- le respect de l'obligation est vérifié pour la **globalité de la période**
- « l'obligé » doit détenir sur son compte (registre) autant de certificats que son obligation le lui impose
- si nécessaire, il devra **acheter des certificats** pour respecter complètement son obligation
- En dernier recours : **pénalité libératoire de 2 centimes d '€ / kWh économisé manquant**

CARACTERISTIQUES DES CERTIFICATS ?

- **Biens immatériels (registre)**
- **Durée de validité de 3 périodes (9 ans)**
- **Doublement de la valeur des certificats dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental de transport d'électricité.**

QUEL MARCHÉ ?

- **Achat / vente de certificats**
 - **échange de gré à gré**
 - **pas d'organisation par l'État**
 - **renseignements dispensés via le registre**
- **Prix des certificats : fixé par le marché mais borné par la pénalité**
 - **Coût moyen envisagé du kWh économisé : 1 centime d'€ / kWh**
 - **Publication du prix moyen de cession par le responsable du registre**

QUEL SUIVI DU DISPOSITIF ?

Publication d'un **rapport tous les 3 ans par l'État** sur le fonctionnement du dispositif et l'ensemble des transactions réalisées



QUELLES ACTIONS ELIGIBLES ?

- **Pour les « obligés » et les collectivités publiques :**
toute action d'économies d'énergie (isolation, chauffage, éclairage,...)
- **Pour les autres personnes morales « éligibles » :**
Principe de l'additionnalité par rapport à l'activité principale
action d'économies d'énergie qui :
 - **n'entre pas dans le champ de son activité principale (code APE)**
 - **ne lui procure pas de recettes directes**

QUELLES ACTIONS ELIGIBLES ?

- **Actions d'économies sur tout type d'énergie dans tout secteur et engagées à compter du 1er janvier 2006**
- **Actions permettant la substitution d'une source d'énergie renouvelable à une non renouvelable pour la fourniture de chaleur pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire dans l'habitat ou le tertiaire**
- **Actions non éligibles :**
 - **sur les installations soumises à la directive quotas CO2**
 - **substitution entre combustibles fossiles**
 - **simple respect de la réglementation en vigueur (ex : réglementation thermique 2005)**

LES OPERATIONS STANDARDISEES ?

Des **opérations standardisées (93 fiches)** sont définies à partir de produits ou services les plus largement utilisés

- Calcul d'un **forfait** d'économies d'énergie par opération établi par l'ADEME et l'ATEE exprimé en kWh d'énergie finale cumulés sur la durée de vie du produit et actualisés (**kWh cumac**)
- Les opérations standardisées sont validées par **arrêtés**
- Documents rendus **publics** (fiches, détails sur Internet)

Rôle fondamental dans le dispositif mais des opérations spécifiques ne sont pas exclues

QUI DELIVRE LES CERTIFICATS ?

La demande de certificats est adressée au **préfet du département du siège social** du demandeur ou de la collectivité publique ou de l'entreprise.

Les **DRIRE** sont chargées d'instruire les dossiers et de délivrer ou non les certificats, par délégation des préfets.

Délai d'instruction (pour dossier complet) :

- **3 mois pour les opérations standardisées**
- **6 mois pour les actions spécifiques (+ expertise à la charge du demandeur)**
- **l'absence de réponse vaut rejet**

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES ?



Toutes les informations sont disponibles sur le site de la
DGEMP www.industrie.gouv.fr/energie/certificats.htm



Registre national des CEE www.emmy.fr



et sur celui de la **DRIRE Poitou-Charentes** www.poitou-charentes.drire.gouv.fr/energie/demande_et_maitrise.htm